

# GUIDE D'UTILISATION EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Avril 2023

## Table des matières

Introduction .....	3
Remboursement des frais administratifs.....	3
I. Généralités.....	3
II. Procédures de remboursement des frais sur base forfaitaire .....	4
1. Modalités pratiques .....	4
III. Procédures de remboursement sur base de frais réels .....	4
1. Modalités pratiques .....	5
2. Définition des frais administratifs.....	5
3. Définition des types de frais éligibles .....	6
Dispositions modificatives .....	11
Annexe I : Demande de remboursement des frais administratifs réels 15 % .....	12

## Introduction

Le présent guide a pour but d'aider les organisations non gouvernementales (ONG) travaillant dans le cadre de leur volet de l'aide internationale avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de la Coopération au Développement (le Ministère) à établir les documents nécessaires au remboursement des frais administratifs.

Ce guide sert aussi aux réviseurs d'entreprises de ces ONG pour réaliser leur travail de certification des frais administratifs pris en charge par le Ministère.

## Remboursement des frais administratifs

### I. Généralités

Les ONG voulant bénéficier du remboursement de leurs frais administratifs doivent être agréées par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de la Coopération au Développement. Selon la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire article 7 peuvent être « agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement ».

Le règlement grand-ducal du 28 novembre 2022 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 détermine les critères d'éligibilité à l'octroi de subsides au titre de l'article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Le Ministère dispose actuellement de deux systèmes de participation aux frais encourus par les ONG du chef de leur administration.

Les ONG peuvent opter:

- Soit pour un remboursement à titre de participation aux frais administratifs sur **une base forfaitaire de 4%** de la part luxembourgeoise de tous les projets cofinancés (y compris les projets dans le domaine de l'aide humanitaire) par le Ministère, pendant l'année de référence.
- Soit pour un remboursement sur base de frais réels et sur pièces justificatives jusqu'à un plafond **maximal de 15 %** de la part luxembourgeoise de tous les projets cofinancés (y compris les projets dans le domaine de l'aide humanitaire) par le Ministère, pendant l'année de référence ; ce montant étant alors cofinancé à raison de 66%.

L'année de référence prise en compte pour la détermination de l'assiette correspond à l'année budgétaire de l'Etat sur laquelle les activités comptabilisées pour le remboursement des frais administratifs ont été financées.

Le présent guide doit permettre aux ONG et aux réviseurs de ces ONG de déterminer l'éligibilité des frais administratifs au remboursement par le Ministère des Affaires étrangères, Direction de la Coopération et de l'Action Humanitaire.

## II. Procédures de remboursement des frais sur base forfaitaire

### 1. Modalités pratiques

La procédure de remboursement des frais sur base forfaitaire constitue une procédure simplifiée basée sur un remboursement forfaitaire en fonction des activités cofinancées.

Les ONG évoluant sous ce système sont remboursées à hauteur de 4% de la part luxembourgeoise (part ONG y compris le cas échéant un apport local, part MAE) de l'ensemble des activités cofinancées par l'Etat au cours de l'exercice de référence.

Sont pris en compte pour la détermination du budget de référence, les cofinancements, les subsides-sensibilisation, ainsi que les projets d'aide humanitaire (aide d'urgence, aide à la reconstruction et à la réhabilitation, actions de prévention, aide alimentaire). **Conformément aux règles régissant l'accord-cadre, les ONG bénéficiant de cet instrument de financement, sont obligées de se soumettre au système de remboursement des frais administratifs sur base de frais réels.**

## III. Procédures de remboursement sur base de frais réels

Le Ministère remboursera les frais administratifs sur base d'un certificat établi par un réviseur d'entreprises qui aura vérifié que les dépenses proposées au remboursement sont éligibles selon les conditions définies par le Ministère ci-après.

La présentation de la demande se fera suivant un schéma spécifique repris ci-après en annexe 1. Ce schéma est envoyé par le Ministère à l'ONG concernée.

La mise en place de cette procédure devrait permettre un remboursement plus rapide des frais administratifs aux différentes ONG car le Ministère se basera sur le certificat du réviseur externe pour procéder au remboursement. Le Ministère se réserve cependant le droit de procéder à tout moment à des contrôles des dépenses sur pièces, nonobstant le fait que leur éligibilité ait été certifiée par le certificat du réviseur d'entreprises.

Les ONG pourront présenter les demandes de remboursement au Ministère par année civile et pour le 31.12 de l'année suivante au plus tard. Le Ministère communiquera aux ONG le plafond maximal de frais remboursables au cours du premier semestre de chaque année.

## 1. Modalités pratiques

Le plafond des frais administratifs sur base des frais réels est fixé à 15 % du budget de référence fixé par le Ministère.

Ce budget de référence se compose de la part luxembourgeoise (part ONG y compris le cas échéant un apport local, part MAE) des activités cofinancées, énumérées dans le paragraphe suivant.

Sont pris en compte pour la détermination du budget de référence, l'accord-cadre, les cofinancements, les subsides-sensibilisation, ainsi que les projets d'aide humanitaire (aide d'urgence, aide à la reconstruction et à la réhabilitation, action de prévention, aide alimentaire).

Le Ministère calculera le montant du budget de référence sur base des chiffres budgétaires de l'Etat et le communiquera à l'ONG par le biais du formulaire de remboursement. **Pour les accords-cadres signés après le 1er janvier 2018 présentant plusieurs taux de cofinancement (60% - 80%), la part ONG sera déterminée sur base des informations contenues dans le tableau de reporting accompagnant l'appel de fonds annuel transmis par l'ONG au ministère.**

Les montants des frais administratifs éligibles tel que définis dans la section 3 sont à reporter dans les différentes rubriques concernées dans la demande de remboursement.

Le Ministère contribuera à ces frais administratifs à **hauteur de 66%**.

L'ONG remplira la demande de remboursement sur base de ce guide et la fera certifier par un réviseur d'entreprise. **Le réviseur d'entreprise devra certifier notamment l'exactitude des taux rapportés en fonction de l'affectation des fonds (pays – secteur).**

## 2. Définition des frais administratifs

Les frais administratifs sont les frais d'encadrement et de fonctionnement de la structure de l'association, générés dans le cadre de son activité de coopération.

La définition et l'énumération des types de frais éligibles au remboursement ci-après se rapportent à la nature des frais et non à leur origine.

Sont compris dans le remboursement sur base de frais réels les frais liés au contact avec les donateurs et bailleurs de fonds qui visent en premier lieu l'information sur les activités réalisées.

Sont cependant exclus du remboursement sur base de frais réels tous les frais encourus par des actions non directement liées à la coopération au développement, tous les frais générés par des activités liées à des procédures d'adoption d'enfants en provenance de pays en voie de développement ainsi que les frais liés à des actions de collecte de fonds ou de publicité de l'ONG.

Sont à considérer comme actions ayant pour but principal la récolte de fonds ou l'auto-promotion de l'ONG :

- Tout support d'information ou de sensibilisation auquel l'ONG joint un bulletin de virement ou de versement.
- Tout support d'information ou de sensibilisation ou d'éducation au développement qui contient sur plus de 25% de sa surface totale des articles, photographies, interviews ou commentaires consacrés principalement aux activités ou aux membres de l'ONG demanderesse, cofinancés ou subsidiés ou non.
- Tout support ayant comme objectif principal d'informer ou de sensibiliser notamment les membres ou les donateurs potentiels de l'ONG sur les activités de l'ONG, ses projets ou programmes de développement, sur son fonctionnement interne ou sa gestion.

Ne sont pas à considérer comme actions ayant pour but principal la récolte de fonds ou l'auto-promotion de l'ONG :

- L'indication des coordonnées de l'ONG ou de leurs partenaires, hormis toute indication de coordonnées bancaires.
- L'indication d'un ou plusieurs comptes bancaires ou de comptes chèques postaux en un seul endroit clairement identifié d'un support de publication, pourvu que la surface totale de cette mention ne dépasse pas 5% de la surface totale du support.

Il est à noter que, pour être éligibles au remboursement :

- Toutes les factures doivent être libellées au nom de l'ONG pour les facteurs dépassant un montant de EUR 100,
- Tous les contrats de prestations de services doivent être au nom de l'ONG et signés par un représentant légal.

### 3. Définition des types de frais éligibles

#### 3.1. Frais de personnel

Sont repris sous cette rubrique:

##### 3.1.1. Frais de personnel employé

Les frais de personnel employé concernent les frais relatifs au personnel administratif et au personnel technique. Le personnel administratif est défini comme les personnes en charge de la gestion de l'ONG

(comptabilité, gestion des projets, administration courante de l'ONG). Le personnel technique est défini comme étant le personnel d'entretien ou de nettoyage. Le Ministère n'accepte la mise en compte de frais administratifs que pour du personnel dûment affilié aux organismes de la sécurité sociale et assujetti à la législation nationale relative à l'impôt sur le revenu.

Les frais concernés sont :

- Les rémunérations brutes y compris tous les avantages en nature,
- Les charges sociales.

Les frais de personnel des personnes impliquées dans la réalisation des projets de développement (sur le terrain, coordination...) sont repris directement comme coût sur les différents projets.

### 3.1.2. Autres frais de personnel

#### 3.1.2.1. Les frais liés au personnel

- Les frais de séjour des employés et des bénévoles à un endroit autre que leur domicile privé ou leur lieu de travail habituel pour des raisons en relation avec la réalisation de l'objet social de l'ONG à l'exception des frais de séjour générés dans le cadre de missions d'identification, de suivi ou d'évaluation des projets. Ces frais sont remboursés suivant les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des règlements pris en exécution de cette loi.
- Les frais de formation des employés et des bénévoles à des formations en matière de gestion, de coopération au développement et se rattachant directement à la bonne réalisation de l'objet social de l'ONG non compris les frais de séjour et les frais de route. Dans l'hypothèse où la facture émise par l'organisme organisateur de la formation comprend les frais de séjour et de route, le montant intégral sera mis sous cette rubrique.
- Les frais de voyage, les per diem et les frais de séjour dans le cadre de formations sensibilisation/éducation au développement sont éligibles en tant que frais administratifs.
- Les frais d'inscription à la formation au Luxembourg et à l'étranger en matière de sensibilisation/éducation au développement pour le personnel ne sont pas éligibles en tant que frais administratifs, mais sont éligibles dans les projets/accords-cadres de sensibilisation cofinancés.
- Les frais de route composés des frais générés par le transport des employés et des bénévoles dans la réalisation de l'objet social de l'ONG sont remboursés suivant les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des règlements pris en exécution de cette loi. Sont exclus des frais éligibles, les frais occasionnés par le déplacement de ces personnes de leur domicile privé vers leur lieu de travail habituel et de ce dernier à leur domicile privé, ainsi que les frais de route générés dans le cadre de missions d'identification, de suivi ou d'évaluation de projets.

- Les assurances décès et les assurances de rapatriement en cas de maladie des employés ou bénévoles de l'ONG pour autant qu'ils participent à des missions sur terrain dans un pays en développement. Ne sont pas imputables les assurances-vie prévoyant le paiement d'une somme d'argent au terme du contrat sans distinction quant au bénéficiaire. Le Ministère se réserve le droit d'accepter comme frais administratifs éligibles des assurances maladie complémentaires ou supplémentaires après examen d'un dossier motivé à soumettre pour chaque contrat et pour chaque année, de tels risques étant en principes couverts par l'assurance maladie obligatoire.
- Les assurances RC couvrant les bénévoles sur leur trajet vers le siège de l'ONG ou s'ils sont en déplacement pour l'ONG.

#### 3.1.2.2. Autres frais

- Les frais de séjour des personnes-ressources, à savoir les partenaires des ONG des pays en voie de développement pendant leur séjour à Luxembourg, et les frais de trajet relatifs à ce séjour.
- Les frais en relation avec les personnes-ressources dont la présence à Luxembourg relève d'une action de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise sont cependant exclus du remboursement au titre des frais administratifs.

### 3.2. Frais en relation avec les locaux de l'ONG

Sont repris en charge sous cette rubrique :

#### 3.2.1. Frais encourus en tant que locataire

- Les loyers ou indemnités de location dont l'ONG doit s'acquitter pour pouvoir disposer de locaux de service en relation avec ses activités et le nombre de permanents de l'ONG. Les baux et les contrats de base doivent être officiels et être établis au nom de l'ONG et du propriétaire de l'immeuble. En cas d'occupation d'un local par plusieurs ONG, il y a lieu de présenter un contrat signé par tous les colocataires ou co-occupants et renseignant de manière précises les obligations financières de chaque partie.
- Les charges locatives naissantes d'un ou de plusieurs contrat(s) de bail.

#### 3.2.2. Frais encourus en tant que propriétaire

- Les amortissements de l'immeuble occupé par l'ONG qui en est propriétaire à hauteur du pourcentage d'occupation ; l'ONG doit y avoir son siège social.
- Les taxes, impôts locaux, frais de chauffage, eau, gaz et électricité auxquels l'ONG est exposée en tant que propriétaire du local ou d'autres frais liés à la condition de propriétaire (exemple : frais de copropriété).



- Les intérêts sur prêt immobilier dus par l'ONG à un établissement de crédit du chef d'un prêt immobilier destiné au financement de l'acquisition d'un local de service.

### 3.2.3. Autres frais

- Les assurances obligatoires liées au local de service (incendie, RC,...).
- Les frais d'entretien (nettoyage, travaux,...) composés des frais liés à l'achat de produits et de machines servant à l'entretien normal du local de l'ONG ainsi que les travaux d'entretien usuel en tant que propriétaire respectivement locataire (exemples : nettoyage chaudière, travaux de réfection de la toiture). Ne sont pas compris les frais de personnel du personnel technique spécifiquement dédié à l'entretien de l'immeuble, ces frais étant pris en charge dans la rubrique « 3.1.1. ».
- Les frais d'entretien prestés régulièrement par des externes (comme par exemple : nettoyage par société externe, nettoyage vitres,...) devront être supportés par des contrats signés par un représentant légal de l'ONG ou par des factures en bonne et due forme.

### 3.3. Frais de fonctionnement de l'ONG

Sont repris sous cette rubrique :

- Le matériel de bureau composé des petites fournitures usuelles du bureau
- Les frais de courrier c'est-à-dire les frais de port et les frais de transport de courrier par des sociétés spécialisées à l'exception des frais de ports générés par l'envoi de supports de toute nature dont l'objet est la collecte de dons et la publicité.
- Les frais de télécopie et de photocopies composés des frais de réparation des machines et des frais de remplacement des cartouches.
- Les frais de communication composés des factures de téléphone fixe et mobile et d'accès à Internet à l'exception des frais de communications générés par des téléphones mobiles dont l'abonnement n'est pas établi au nom de l'ONG.
- Les frais de documentation et d'abonnement composés des abonnements à des revues périodiques spécialisées dans le domaine de la coopération au développement, de l'aide humanitaire ou en relation directe avec l'objet social de l'ONG. Sont également couverts les frais d'abonnement à des médias électroniques dans le même but, hors frais de communication. Les frais d'abonnement à des quotidiens ou hebdomadaires nationaux ou internationaux non spécialisés sont pris en charge avec une limitation de 3 abonnements par an.
- Les frais de comptabilité payés pour la tenue de la comptabilité à un prestataire externe (les coûts du comptable employé par l'ONG sont repris dans les frais de personnel 3.1.1.).
- Les frais d'équipement informatique composés de petit matériel informatique et de consommables (exemples : stick USB, CD Rom, DVD, cartouche d'imprimante, ...).
- Les frais de logiciels informatiques, leurs contrats d'entretien et leurs mises à jour.
- Autres frais de bureau.

### 3.4 Frais liés aux biens mobiliers durables

Sont repris sous cette rubrique :

#### 3.4.1. Frais encourus en tant que locataire

- Les frais liés à la location de biens mobiliers durables (exemples: machines, mobilier) lorsque les frais sont occasionnés par la location de matériel informatique, bureautique ou autre matériel de bureau et supportés par un contrat de location signé par un représentant légal de l'ONG.

#### 3.4.2. Frais encourus en tant que propriétaire

- Les charges d'amortissements du matériel de bureau, bureautique et informatique (équipement et logiciels) ainsi que des meubles de bureau nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'ONG.
- Les frais liés à l'entretien du matériel informatique, bureautique et mobilier pour autant que ces frais soient étayés par des factures de prestataires externes.
- Les frais liés aux véhicules si les véhicules sont immatriculés au nom de l'ONG et que l'incorporation des frais a fait l'objet d'une demande motivée auprès du Ministère.

### 3.5. Frais bancaires et financiers

Sont compris sous cette rubrique :

- Les frais de virements composés des frais de transactions engendrés lors des virements et non pris en charge sur les projets.
- Les frais de compte et de commissions bancaires (ex. : frais de garantie bancaire) ainsi que les frais d'arrêté de comptes et d'intérêts débiteurs sauf ceux en relation avec un prêt d'investissement en immeuble pris en charge au niveau des frais en relation avec les locaux de l'ONG rubrique « 3.2.2. ».
- Les frais de change mis en compte par les établissements bancaires pour des opérations de change devenues nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'ONG et non pris en charge sur les projets.
- Les frais liés à des opérations de placement de capital dans le cadre d'une gestion du patrimoine de l'ONG en bon père de famille.

### 3.6. Frais liés à l'expertise externe

Sont compris sous cette rubrique :

- Les frais d'expertise composés de tous les frais encourus pour le paiement de mémoires d'honoraires établis par des experts ou consultants pour des travaux qui sont directement en relation avec la réalisation de l'objet social de l'ONG. Ces frais ne sont imputables que sur présentation d'un document probant. Il s'agit uniquement de frais engendrés par des besoins d'expertise qui ne

concernent pas les activités de développement. Ces derniers continuent à être inscrits dans les budgets des activités concernées.

- Les frais de traduction occasionnés lors de la traduction de rapports provenant des pays soutenus par l'ONG ou à destination de ces pays sauf les frais de traduction en relation avec les activités cofinancées.
- Les frais de notaire, avocats et d'enregistrement dans le cas où ces frais ne sont pas occasionnés par des dons ou legs en faveur de l'ONG et à l'exception de ceux en relation avec la réalisation d'un projet ou programme de développement ou de sensibilisation.
- Les frais liés à la certification par un réviseur externe.

### 3.7. Autres frais

Sont compris sous cette rubrique :

- Les cotisations à tout type de mise en réseau des organisations en vue de la réalisation de leur objet social, dont la cotisation au Cercle de Coopération, à des réseaux thématiques, à des organisations spécialisées, etc.

## Dispositions modificatives

Le présent guide pourra être mis à jour à la demande du Ministère et des ONG.

## Annexe I : Demande de remboursement des frais administratifs réels 15 %

<b>Demande de remboursement des frais administratifs réels 15%</b>		
<b>ONG</b>		
<b>Année/exercice:</b>		<b>2022</b>
<b>Détermination du budget de référence</b>		
1.1. Accord-cadre		
1.2. Cofinancement		
1.3. Subside-sensibilisation		
1.4. Aide humanitaire		
1.5. Remboursement		
Total du budget de référence		
Plafond maximal (15% du budget de référence)		
<b>66% du plafond (maximum pouvant être sollicité)</b>		
<b>Frais administratifs effectivement générés</b>		
2.1. Frais de personnel		
2.2. Frais en relation avec les locaux de l'ONG		
2.3. Frais de fonctionnement de l'ONG		
2.4. Frais liés aux biens mobiliers durables		
2.5. Frais bancaires et financiers		
2.6. Frais liés à l'expertise externe		
2.7. Autres frais		
Total des frais administratifs réels		
66 % des frais réels		
<b>Remboursement sollicité (66% des frais effectivement générés avec un maximum = 66% du plafond)</b>		